



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de
Boulogne-Billancourt (92),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5470

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, 3 juin 2020 et 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 18 juin 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 24/09/2015 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Boulogne-Billancourt le 22 septembre 2016, puis du conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) du 28 septembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt approuvé le 19 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Boulogne-Billancourt, reçue complète le 25 juin 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 juillet 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 18 août 2020 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à :

- Permettre la création d'un palais omnisports de 5000 places sur l'îlot V de la zone d'aménagement concertée Séguin Rives-de-Seine ;

- Mettre en œuvre le schéma d'aménagement du parc Rothschild avec la réservation des terrains sis rue de l'Abreuvoir pour la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Cinaspic) et le renforcement de la protection des abords immédiats du château Rothschild par l'instauration de continuités paysagères ;
- Favoriser la production de logements sociaux (28 logements) ;
- Préserver et développer la nature en ville ;
- Maîtriser l'insertion urbaine des constructions et installations sur les toitures ;
- Encourager la mise en place de dispositifs liés à la production d'énergie renouvelable et à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Boulogne-Billancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

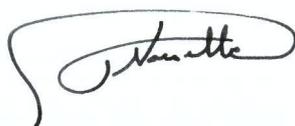
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Boulogne-Billancourt est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.